

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 février 2020

DCM N° 20-02-27-12

Objet : Réseau des Villes créatives de l'UNESCO : soutien au plan d'action.

Rapporteur: M. LEKADIR

En octobre dernier, la ville de Metz a rejoint le Réseau des villes créatives de l'UNESCO. Cette reconnaissance salue l'identité musicale de Metz, son écosystème favorable à la musique et le renforcement des coopérations et échanges internationaux déjà engagés.

Le premier plan d'action se déploiera autour de l'investissement de Metz en faveur de l'éducation, de la formation, de la transmission et de l'inclusion par la musique. Il va permettre de partager le fruit de cet engagement avec les autres villes du Réseau des villes créatives de l'UNESCO et cela autour de quatre grands axes :

- la musique, levier de développement urbain durable;
- la musique, outil au service de l'apprentissage et de la réduction des inégalités sociales;
- la musique, vecteur d'interdisciplinarité et de dynamisme économique;
- la musique, opportunité de nouvelles coopérations internationales.

Dans cette dynamique, la ville de Metz a engagé de nombreux échanges avec les quatre villes créatives françaises (Lyon, Saint Etienne, Enghien-Les-Bains et Limoges) et plusieurs villes internationales du réseau (Bogota, Bologne, Brazzaville, Québec, Gand, Mannheim, Katowice,...) avec l'objectif de construire des projets en commun. Il est proposé d'engager un premier plan de coopérations culturelles décentralisées. La poursuite du soutien à deux projets est soumise à l'approbation de l'assemblée :

- **Projet "Création croisée Arts littéraires" (CREALIT) avec la ville de Québec au Canada** (ville créative littérature) mené en partenariat avec le laboratoire CREM de l'université de Lorraine, l'association Le livre à Metz et la Cité musicale-Metz. Ce projet a pour objectif principal de créer un dispositif artistique grand public, résultat d'une résidence croisée accueillant deux poétesses, québécoise et lorraine, qui se construit autour des arts circassiens, littéraires et numériques. La première résidence a eu lieu à la Maison de la Littérature de Québec en août dernier, d'autres se poursuivront en 2020. Une restitution de ces résidences aura lieu dans le cadre du festival Constellations de Metz. Le projet CREALIT a obtenu en 2019 le soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (8 900€).
- **Projet "FANTASTIC" avec la ville de Bogota en Colombie** (ville créative

musique) mené en partenariat avec la Cité musicale-Metz et le Couvent de Saint-Ulrich. Un programme d'échanges et de coproductions artistiques avec la fondation BATUTA, l'Université de Bogota et divers ensembles musicaux se concrétisera en 2020 et 2021 par l'intervention de musiciens de l'Orchestre national de Metz au sein d'établissements en Colombie et l'accueil d'étudiants colombiens à Metz. Deux concerts seront produits en 2020 et 2021 à Metz et à Bogota avec les Jeunes symphonistes mosellans composés majoritairement d'élèves des écoles de musique de Metz et de la métropole. La ville de Metz déposera prochainement un dossier de candidature à l'appel à projet biennal 2020-2021 auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Ces actions s'inscrivent dans la continuité des projets initiés en 2019 par la Ville de Metz dans la dynamique de sa candidature au Réseau des Villes créatives de l'UNESCO. Dès lors, il s'avère nécessaire de poursuivre l'engagement de la ville auprès de ces projets en 2020 et de verser des subventions opérationnelles à la fois au Livre à Metz et la Cité musicale-Metz. De nouveaux partenariats internationaux verront le jour dans les prochaines années avec une implication plus opérationnelle de la Cité musicale-Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la délibération du 04 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité, en tant que Ville créative de l'UNESCO, de construire un plan de coopérations internationales avec d'autres villes membres,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de mettre en œuvre une politique ambitieuse visant à faire de la culture un levier de développement durable et solidaire et de promouvoir l'accès du plus grand nombre à la culture afin d'en faire un pilier d'éducation et d'inclusion sociale,

CONSIDERANT la tradition, l'activité et l'expertise musicales de la Ville de Metz, de ses équipements et de ses institutions,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

D'APPROUVER la poursuite du soutien aux projets de coopération culturelles internationales CREALIT et FANTASTIC.

D'ATTRIBUER deux subventions pour un montant total de 24 000 € aux associations et institutions suivantes :

- Association Le livre à Metz : 4 000 €
(*projet CREALIT*)
- Cité musicale-Metz - établissement public Metz en Scènes : 20 000 €
(*projet FANTASTIC*)

D'APPROUVER les sollicitations de cofinancements publics et privés nécessaires au bon

déroulement de ces projet et notamment les candidatures de la ville de Metz aux différents appels à projets du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment la convention de collaboration du projet FANTASTIC et les avenants à la convention d'objectifs et de moyens du Livre à Metz et de la Cité musicale-Metz présentées en annexes.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Patrimoine Culturel
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU PROJET FANTASTIC

Entre les soussignés,

LES AMIS DE SAINT-ULRICH, association de droit local, dont le siège est situé
couvent de Saint-Ulrich, 57400 Dolving
N° SIRET : 7981475590001

APE : Arts du spectacle vivant (9001Z)

Représenté par son Président, Alain Pacquier

Ci-après désignée « l'association »

d'une part,

ET

LA VILLE DE METZ

Domiciliée à l'hôtel de ville, 1 place d'Armes 57036 METZ CEDEX 1 France

N° SIRET 215 704 636 000 12

Représentée par **Hacène LEKADIR en qualité d'Adjoint au maire chargé de la Culture et du Patrimoine** en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 et de l'arrêté de délégation du 20 Avril 2014.

Ci-après désignée par la « Ville de Metz »,

d'autre part,

ET

METZ EN SCENES, Etablissement Public de Coopération Culturelle

Domicilié au 3 Avenue Ney 57000 METZ

N°SIRET : 509 629 994 00013

Représenté par **Madame Florence ALIBERT**, en qualité de **Directrice Générale**, agissant au nom et pour le compte de l'EPCC Metz en Scènes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 26 septembre 2017.

Ci-après désignée par la «Cité Musicale-Metz» ou l' « EPCC Metz en Scène »

d'autre part,

La Ville de Metz, l'Association les amis de Saint-Ulrich et la Cité Musicale-Metz EPCC Metz en Scène sont également désignés ci-après individuellement par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

PREAMBULE :

Le Réseau des villes créatives de l'UNESCO (RVCU) a été créé en 2004 pour promouvoir la coopération entre les villes ayant identifié la créativité comme un facteur stratégique du développement urbain durable. Les 180 villes des 72 pays qui forment actuellement ce réseau travaillent ensemble vers un objectif commun : placer la créativité et les industries culturelles au cœur de leur plan de développement au niveau local et coopérer activement au niveau international.

Au cours de la dernière décennie, la Ville de Metz s'est engagée dans une politique visant un double objectif : faire de la culture un levier de développement durable et solidaire, et promouvoir l'accès du plus grand nombre à la culture comme pilier d'éducation et d'inclusion sociale.

En lien avec son histoire, son action s'est tout particulièrement illustrée dans le domaine musical (75% du budget culturel municipal), avec la conviction que la musique représente un moyen formidable de favoriser l'apprentissage, l'échange, l'inclusion et de réduire les inégalités sociales.

La Ville de Metz a souhaité rejoindre le Réseau des Villes Créatives de l'Unesco, dans le domaine créatif « musique » afin de valoriser ses dispositifs en faveur de l'éducation et de la transmission par la musique, et de partager le fruit de son engagement avec les autres villes du réseau.

Dans cette dynamique, la ville a engagé un premier plan de coopérations culturelles décentralisées en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la Cité Musicale-Metz. Un partenariat se dessine tout particulièrement avec la Colombie. Le projet "FANTASTIC" avec la ville de Bogota (ville créative musique depuis 2012) mené par le Couvent de Saint-Ulrich, en lien avec la ville de Metz et la Cité Musicale-Metz. Ce programme d'échange et de coproduction artistiques avec la fondation BATUTA, l'Université de Bogota et divers ensembles musicaux, se concrétisera par l'intervention de musiciens de l'Orchestre national de Metz au sein d'établissements en Colombie et l'accueil d'étudiants colombiens à Metz. Deux concerts seront produits en 2020 et 2021 à Metz et à Bogota avec les Jeunes symphonistes mosellans composés, entre autres, d'élèves des écoles de musique de l'agglomération messine.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La CONVENTION a pour objet de préciser les conditions, tant organisationnelle que financière, dans lesquelles les PARTIES vont collaborer, dans le cadre du projet FANTASTIC, à savoir :

- l'organisation et le déroulement des échanges entre la France et la Colombie ;
- la restitution publique de ces échanges ;
- la participation financière tant pécuniaire qu'en nature des parties ;

- le budget global du projet ;

Un programme détaillé du PROJET ainsi que des actions qui incombent à l'une et/ou l'autre des PARTIES dans le cadre de la mise en œuvre du projet FANTASTIC seront établis.

ARTICLE 2 – PARTENAIRES DU PROJET FANTASTIC

Monsieur Alain Pacquier, président des amis de Saint-Ulrich, est le responsable du PROJET (ci-après désignée par « Responsable du projet »).

Leur interlocuteur dans la Ville de Metz est Vincent Dappozze, directeur par intérim du pôle culture de la Ville de Metz.

Leur interlocuteur représentant la Cité Musicale-Metz est Florence Alibert, directrice générale.

Leur interlocuteur pour la Colombie est

Les interlocuteurs représentant les Partenaires et visés ci-avant sont ci-après désignés collectivement ou individuellement par les « Interlocuteur(s) ».

ARTICLE 3 - REUNIONS - RAPPORTS

L'association adressera aux Interlocuteurs tous les 6 mois, les éléments suivants :

- un rapport intermédiaire destiné à présenter le PROJET, son état d'avancement, et les moyens associés nécessaires pour la mise en œuvre ;
- un état des lieux budgétaire ;

Des réunions semestrielles entre les parties seront organisées par la ville de Metz.

ARTICLE 4 : ECHANGES DANS LE CADRE DU PROJET FANTASTIC

4.1. Conditions :

4.2. Obligations de l'association :

4.3 Obligations de la Ville de Metz :

4.5 Obligation de la Cité Musicale – Metz / EPCC Metz en Scènes :

ARTICLE 5 - FINANCEMENT ET MODALITES DU FINANCEMENT

5.1 La Ville de Metz s'engage à verser à la Cité Musicale-Metz sous forme d'un avenant à subvention de fonctionnement versée annuellement une somme forfaitaire de 20 000€ nets de taxe versée à l'issue de la décision du conseil municipal de février 2020.

5.2 La Cité Musicale-Metz contribuera à hauteur de 20 000 € au PROJET dans le cadre d'un contrat de coréalisation. Elle contribuera également en nature par la mise à disposition de ses espaces et de ses équipes pour un montant de ...€

5.3 L'association contribuera...

ARTICLE 6 - COMMUNICATION – LOGOS

A cet égard chaque PARTIE s'engage à respecter toutes les instructions qui lui seront prescrites concernant les logos, marques, noms et signes distinctifs de l'autre (ci-après les « Marques »). A ce titre, elle s'engage notamment à reproduire les Marques selon les normes de taille, de couleur et d'emplacement et à utiliser la marque et le symbole de marque appropriés, conformément aux directives et/ou à la charte graphique de l'autre PARTIE.

Chaque PARTIE reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Marques, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui y sont attachés, ne lui confère aucun droit de propriété et d'utilisation en dehors de la présente convention.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

7.1 Chaque PARTIE sera responsable dans les conditions du droit commun des dommages directs que son personnel et/ou ses biens pourraient causer au personnel et/ou aux biens d'une autre PARTIE et/ou de tiers à l'occasion de l'exécution de la convention et fournira les justificatifs nécessaires sur simple demande.

7.2 Aucune des PARTIES ne sera responsable à l'égard d'une autre PARTIE des préjudices indirects tels que, notamment mais non limitativement, pertes d'exploitation, pertes de marchés, perte de clientèle...

ARTICLE 8 – DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter du...

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par une autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible tel que défini habituellement par l'article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française, la PARTIE affectée par ledit événement devra en informer les autres PARTIES dans les plus brefs délais. Il appartient à chacune des PARTIES de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure. En cas de prolongation de l'événement de force majeure supérieure à trente (30) jours, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des PARTIES, en cas de nécessité, même si des mesures provisoires ont été adoptées, trente (30) jours après la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

11.1 La présente Convention constitue l'intégralité des engagements passés entre les PARTIES, annulant et remplaçant tous les autres engagements antérieurs verbaux et / ou écrits entre les PARTIES sur le même sujet. En cas de contradiction ou de différence entre le corps de la présente convention, ses annexes et avenants, le corps de présente convention prévaut.

11.2 Toute modification ou addition à la convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne prendra effet qu'après sa signature par les représentants dûment habilités des PARTIES.

11.3 Au cas où l'une quelconque clause de la convention venait à être tenue pour non valide ou déclarée telle en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les PARTIES s'efforceront alors de remplacer la disposition en cause par une nouvelle qui sera juridiquement valable et dont le contenu, notamment économique, se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

11.4 Toute tolérance consentie par une PARTIE au regard de la non-exécution par une autre PARTIE de l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente convention ne saurait être considérée comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette PARTIE d'accomplir ultérieurement la ou les obligations concernées.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE – LITIGES

Toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation, l'exécution ou la cessation du CONTRAT relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Metz, après épuisement des voies amiables.

En foi de quoi les PARTIES ont signé la présente convention en quatre (4) exemplaires originaux.

La Ville de Metz

Metz en Scène

Les amis de Saint-Ullrich

Hacène LEKADIR
Adjoint au Maire

Florence ALIBERT
Directrice Générale

Alain Pacquier
Président

PROJET